

**ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**relative au transfert d'office des voies et équipements annexes de**  
**lotissements dans le domaine public communal**

**LE MAIRE D'AIGUES-VIVES**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 318-3 et l'article R 318-10 du code de l'urbanisme ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5 ;  
Vu le code de la voirie routière ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 13/03/2019 enregistrée en préfecture le 15/03/2019 décidant de la mise à l'enquête publique du projet de classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation et équipements annexes des lotissements Fonzu, l'Eau vive, les Ecoles et Beaugard.  
Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette procédure ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé dans la commune d'Aigues-Vives (Gard) à une enquête publique en vue du classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation et équipements annexes des lotissements Fonzu, l'Eau Vive, les Ecoles et Beaugard.

**ARTICLE 2** : Le dossier d'enquête comprenant :

La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;  
Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;  
Un plan de situation ;  
Un état parcellaire ;

Pendant l'enquête publique, le dossier d'enquête publique pourra être consulté en Mairie, à l'adresse et aux jours et horaires mentionnés ci-dessous, ainsi que sur le site internet de la Mairie d'Aigues-Vives à l'adresse suivante : <https://www.aigues-vives.fr/> dans la rubrique prévue à cet effet.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Michel ROLLET est désigné en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire la présente enquête publique qui se déroulera sur 15 jours, du 8 au 24 avril 2019 inclus.

Il se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Aigues-Vives les :

- Lundi 8 avril de 9h00 à 12h00
- Mercredi 24 avril de 14h00 à 17h00

Les observations du public formulées par écrit peuvent être adressées au commissaire-enquêteur en mairie d'Aigues-Vives avant la date de clôture de l'enquête, c'est-à-dire en toutes hypothèses avant le 24 avril 2019.

Les observations peuvent être également couchées par les intéressés dans le registre d'enquête prévu à cet effet, lequel sera préalablement côté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 4 :** Avant l'ouverture de l'enquête, un avis de ce dépôt sera donné par voie d'affichage à la porte de la mairie, sur les lieux concernés par le classement dans le domaine public communal, et un avis sera publié dans les journaux d'annonces légales suivants : Le Midi Libre et le Réveil du Midi, huit jours au moins avant le début de l'enquête avec un rappel dans les huit jours de celle-ci.

Un certificat de l'autorité municipale constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 5 :** Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.  
En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en mairie.

**ARTICLE 6 :** A l'expiration du délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 7 :** Le conseil municipal de la commune d'Aigues-Vives délibérera sur le projet après clôture de l'enquête publique.

Fait à Aigues-Vives, le 20 mars 2019

Le Maire,  
Jacky REY

Affiché en mairie le 20/03/2019

RJ



### **Article L318-3**

*La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.*

*La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.*

*Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.*

*L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.*

*Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.*